



AG2R LA MONDIALE

Épargne
Retraite
Santé
Prévoyance

Section
« prévoyance-décès »
du Règlement intérieur
d'AG2R Prévoyance

Suite aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024, des modifications ont été apportées sur les articles suivants :

- Article 1 – Objet
- Article 3 – Date d'effet de l'adhésion – Démission – Radiation
- Article 4 – Recettes et dépenses
- Article 5.2 – Paiement des cotisations
- Article 11.1 – Prescriptions
- Article 11.2 – Renseignements – Réclamation – Médiation

Ainsi que l'ajout des articles suivants :

- Article 10.4 – Revalorisation des prestations prévue à l'article L.132-5 du Code des Assurances jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement ou jusqu'au transfert à la caisse des dépôts et consignations
- Article 10.5 – Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s)
- Article 11.4 – Protection des données à caractère personnel
- Article 11.5 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme – Mesures restrictives et sanctions internationales – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Ces modifications et ajouts s'appliquent dans le règlement ci-après.

Article 1 – Objet

La section de prévoyance « Décès » ci-après dénommée la « Section » a pour objet de garantir sur la tête des membres participants définis à l'article 5 des statuts d'AG2R Prévoyance un capital en cas de décès et des prestations accessoires, dans des conditions prévues ci-après.

Article 2 – Adhésion

L'adhésion d'un employeur à la Section résulte de la signature d'un contrat d'adhésion à AG2R Prévoyance indiquant la formule de garantie adoptée, les catégories de personnel appelées à bénéficier de la garantie, et les tranches de salaires prises en considération.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de refuser certaines adhésions ou de n'accepter l'adhésion qu'au titre d'une formule comportant des garanties inférieures à celles demandées par

l'employeur. AG2R Prévoyance n'a pas, dans ce cas, à justifier des motifs de son refus.

L'adhésion d'une entreprise peut avoir un caractère obligatoire lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée ou co-désignée par voie de convention ou d'accord collectif mettant en œuvre un régime obligatoire dans une branche professionnelle déterminée.

Article 3 – Date d'effet de l'adhésion – démission – radiation

Le contrat d'adhésion ouvre droit à garantie à la date d'effet dont il porte mention, dès sa signature par les deux parties et sous réserve de la production par l'entreprise des pièces prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

L'adhésion d'un membre adhérent prend effet au premier jour d'un mois civil et est donnée pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice civil. Elle se renouvelle chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Le membre adhérent peut mettre fin à son adhésion avant le 1^{er} novembre par démission notifiée à AG2R Prévoyance :

- soit par lettre ou tout autre support durable, notamment par courriel à l'adresse suivante : entreprise.santeprevoyance@ag2rlamondiale.fr ;
- soit au moyen de la fonctionnalité de résiliation en ligne dénommée « résilier un contrat » mise à disposition par l'institution et, disponible sur le site www.ag2rlamondiale.fr ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'institution ;
- soit par acte extrajudiciaire.

La démission prend effet à la fin de l'année civile. L'institution accuse réception de la notification de la résiliation annuelle par écrit.

Sous réserve de notification par lettre recommandée avant le 1^{er} novembre, AG2R Prévoyance peut mettre fin à l'adhésion du membre adhérent par radiation au 31 décembre de l'année, notamment en cas de non-paiement des cotisations.

Les dispositions ci-dessus en matière de démission et de radiation ne s'appliquent pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

Article 4 – Recettes et dépenses

Les recettes comprennent :

- les cotisations de la Section, après défalcation des cotisations cédées aux réassureurs ;
- la quote-part des produits financiers nets, affectée à la Section en application de l'article 25 des statuts ;

Les dépenses comprennent :

- les prestations versées et à verser, après défalcation des prestations à la charge des réassureurs ;
- les frais de gestion de la Section évalués forfaitairement au taux fixé par le Conseil d'administration dans la limite de 8 % ;
- l'excédent des recettes sur les dépenses alimente chaque année la réserve prévue à l'article 28 des statuts.

Au cas où AG2R Prévoyance ne pourrait, au cours d'un exercice, faire face au paiement des prestations prévues à l'article 7 ci-dessous au moyen des seules cotisations de l'exercice, un prélèvement serait opéré sur la réserve prévue à l'article 28 des statuts d'AG2R Prévoyance.

Article 5 – Cotisations

5.1. Assiette et taux de cotisations

Sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut sur la base des assiettes suivantes :

- Tranche A : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire brut excédant la Tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les assiettes et taux de cotisations sont précisés au contrat d'adhésion.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

5.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables à terme échu et versées dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé, sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion.

Le membre adhérent, qui sans accord préalable d'AG2R Prévoyance n'aura pas respecté la date d'exigibilité, sera redevable d'une pénalité égale à 10 % du montant des cotisations non acquittées à leur échéance normale.

Le défaut de paiement des cotisations dans un délai de 15 jours suivant le rappel adressé au membre adhérent par lettre recommandée entraîne de plein droit l'application d'une majoration de 1,50 % par mois de retard, calculée sur les cotisations du trimestre pour lequel un retard est constaté.

Le membre adhérent est seul responsable du paiement des cotisations. Il est tenu de fournir à l'institution tous les éléments nécessaires au calcul des cotisations.

Lorsque le membre adhérent déclare les cotisations par le biais de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), il s'engage dans ce cas à se conformer à la fiche de paramétrage DSN en vigueur, mise à disposition par l'institution.

Cette déclaration est suivie de l'envoi par l'institution d'un Compte-Rendu Métier (CRM) qui précise au membre adhérent si les données attendues sont bien paramétrées ou si des corrections sont à apporter dans la DSN suivante.

Le membre adhérent s'engage à tenir compte de ces CRM et à réaliser les corrections attendues.

Lorsque le membre adhérent déclare les cotisations par un autre biais que la DSN, l'institution lui adresse, en fin de trimestre, sauf périodicité différente prévue aux conditions particulières, le bordereau d'appel des cotisations qu'il complète et retourne dans le délai mentionné sur le bordereau.

Les déclarations de l'employeur engagent sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Tout impôt ou taxe, charges ou cotisations ou contributions sociales afférents au contrat d'adhésion existants ou établis postérieurement à sa date d'effet, sont à la charge du membre adhérent et/ou du membre participant.

AG2R Prévoyance peut demander, lors de l'adhésion, à titre de provision permanente, le versement d'un trimestre de cotisations. Cette provision est ajustée en fonction de l'évolution des cotisations dues par le membre adhérent.

En cas de démission du membre adhérent, la provision lui est remboursée après déduction, le cas échéant, des cotisations restant dues.

En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de l'échéance fixée, la garantie peut être suspendue 30 jours après la mise en demeure du membre adhérent. AG2R Prévoyance peut dénoncer le contrat d'adhésion 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours. Le contrat d'adhésion non résilié reprend ses effets conformément aux dispositions de l'article L 932-9 du Code de la Sécurité sociale.

La suspension des garanties visée ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

5.3. Révision des cotisations

Les cotisations sont révisables à échéance annuelle pour tous les contrats d'adhésion, annexes et avenants prévoyant l'une ou plusieurs des garanties définies au présent règlement avec un préavis de 2 mois d'AG2R Prévoyance.

La révision des cotisations est établie en fonction de l'évolution de l'équilibre global du portefeuille de prévoyance collective d'AG2R Prévoyance en cas de décès et de décès accidentel sauf clause particulière qui s'appliquerait au contrat d'adhésion.

Le cas visé à l'article 6-3 b) échéant, AG2R Prévoyance peut réviser les cotisations dans les délais institués par les modifications législatives ou réglementaires en cause.

Les nouvelles cotisations sont entérinées par avenant au contrat d'adhésion qui fixe le nouveau taux applicable au 1^{er} jour d'un trimestre civil de reconduction du contrat d'adhésion.

La révision des cotisations visée ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

Article 6 – Modalités d'affiliation – Entrée en vigueur, révision, suspension, cessation et maintien des garanties

6.1. Modalités d'affiliation

L'affiliation des membres participants appartenant aux catégories de personnels mentionnées au contrat d'adhésion présente un caractère obligatoire.

Le membre adhérent doit avoir accompli ou doit accomplir les formalités de mise en place du régime de prévoyance, conformément à l'une des modalités prévues par l'article L 911-1 du Code de la Sécurité sociale (accord collectif, accord ratifié à la majorité des salariés intéressés, décision unilatérale).

Les déclarations du membre adhérent et le cas échéant, des membres participants, conditionnent les termes du contrat d'adhésion.

a) Pour la souscription du contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à fournir :

L'annexe déclarative renseignée, datée et signée, cette annexe portant mention, le cas échéant :

- des personnels en arrêt de travail indemnisés par le régime de Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, accident du travail/ maladie professionnelle, invalidité, à la date d'effet du contrat d'adhésion ;
- de l'existence, auprès d'un autre organisme assureur, d'un contrat collectif obligatoire garantissant l'incapacité de travail ou l'invalidité ou le décès des salariés.

Sur demande d'AG2R Prévoyance, le membre adhérent s'engage à fournir la liste du personnel concerné par les garanties souscrites comprenant les nom, prénom, date de naissance, situation de famille, salaire annuel.

Lorsqu'une garantie en cas de décès est souscrite, à l'exclusion de toute garantie en cas d'arrêt de travail du membre participant, le membre adhérent fournit à AG2R Prévoyance un état des personnels en arrêt de travail répondant à la définition figurant au paragraphe « Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par AG2R Prévoyance après résiliation des garanties ou non renouvellement du contrat d'adhésion » de l'article 6-5 du présent règlement.

b) En cours de contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à :

- affilier l'ensemble des salariés nouvellement embauchés ou promus répondant à la définition des catégories de personnels

- mentionnées au contrat d'adhésion ; accomplir les formalités administratives ; transmettre à AG2R Prévoyance s'il y a lieu les questionnaires médicaux correspondants ;
- informer AG2R Prévoyance dans un délai d'un mois, du nom des salariés et de la date à laquelle ceux-ci ne font plus partie de l'effectif de l'entreprise ou ne répondent plus à la définition des catégories de personnels prévues au contrat d'adhésion ;
 - fournir chaque fin d'année un état récapitulatif des membres participants mentionnant leur situation de famille, leur adresse et leur traitement déclaré à l'administration fiscale ou au régime de Sécurité sociale ;
 - régler les cotisations à leur échéance suivant les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement ;
 - en cas d'ajout d'une nouvelle garantie, fournir une annexe déclarative telle que définie au paragraphe a) ci-dessus et toutes pièces demandées par AG2R Prévoyance.

6.2. Entrée en vigueur et cessation des garanties

Sont admis, au jour de l'adhésion, au bénéfice des garanties, les salariés de l'employeur adhérent qui appartiennent aux catégories définies par le contrat d'adhésion et à la condition que le contrat de travail qui les lie à l'employeur adhérent soit en vigueur.

En ce qui concerne les personnes entrant au service de l'employeur postérieurement à l'adhésion, elles bénéficient de la garantie dès le jour de leur inscription sur les registres du personnel de l'entreprise adhérente, au sein des catégories prévues par le contrat d'adhésion.

Pour tous les salariés qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues au c) de l'article 6-4 du présent règlement, la garantie cesse d'être accordée un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail qui le lie à son employeur, sauf si le nouvel employeur est lui-même adhérent à un régime complémentaire de prévoyance décès, auquel cas la garantie d'AG2R Prévoyance au titre du précédent employeur cesse, en même temps que le contrat de travail.

Seuls sont pris en considération par AG2R Prévoyance, et susceptibles de donner lieu au paiement des prestations prévues par le présent règlement, les décès qui se produiront avant la date éventuelle de résiliation de l'adhésion à la Section de prévoyance « Décès » d'AG2R Prévoyance.

6.3. Révision des garanties

a) En cours de contrat, le membre adhérent peut demander la modification des garanties. Le cas échéant, les nouvelles conditions prennent effet au 1^{er} jour d'un mois civil et sont entérinées soit par avenant, soit par un nouveau contrat d'adhésion auquel s'appliquent les dispositions de l'article 3, alinéa premier du présent règlement. Les modifications des garanties sont applicables dès leur date d'effet aux membres participants mentionnés au contrat d'adhésion.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

b) Lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier la portée des engagements d'AG2R Prévoyance, cette dernière procédera à la révision des conditions des garanties souscrites.

Jusqu'à la date d'effet des nouvelles dispositions, les garanties restent acquises sur la base du contrat d'adhésion en cours.

6.4. Suspension et maintien des garanties

a) Sauf application des dispositions de l'article 6-5 du présent règlement, la suspension du contrat de travail du membre participant entraîne celle des garanties.

Sauf dispositions particulières figurant au contrat d'adhésion, le droit à garantie cesse à la date de rupture du contrat de travail du membre participant ou à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation du membre adhérent.

b) Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au membre participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- dont le contrat de travail est suspendu dès lors qu'il bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur en raison :
 - d'une situation d'activité partielle ou activité partielle de longue durée et dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires de travail sont réduits,

- ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Le maintien des garanties tel qu'évoqué ci-dessus s'applique également le cas échéant aux ayants-droit du membre participant.

Le maintien des garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité, sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Pour le membre participant dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident, et indemnisé à ce titre par AG2R Prévoyance, le maintien des garanties souscrites par le membre adhérent intervient sans contrepartie des cotisations à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par AG2R Prévoyance. L'exonération de cotisations cesse dès le 1^{er} jour de reprise du travail par le membre participant, ou dès la cessation ou la suspension des prestations d'AG2R Prévoyance.

Lorsque le membre participant perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire d'AG2R Prévoyance, les cotisations patronales et salariales afférentes aux garanties décès restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien de garantie et l'exonération des cotisations cessent dès la survenance de l'un des événements suivants : suspension ou cessation des prestations en espèces de la Sécurité sociale ; date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du membre participant ; décès du membre participant ; date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation du membre adhérent.

c) Les garanties peuvent être maintenues aux membres participants après la date de cessation de leur contrat de travail dans les conditions définies en annexe au contrat d'adhésion et ce en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché de travail du 11 janvier 2008 et ses avenants.

6.5. Garantie(s) en cas de décès, maintenue(s) par AG2R Prévoyance après résiliation des garanties ou non renouvellement du contrat d'adhésion

En cas de résiliation des garanties, de démission ou de radiation du membre adhérent, les garanties en cas de décès prévues au contrat d'adhésion (hors les garanties invalidité permanente totale, invalidité absolue et définitive et prédécès) sont maintenues dans les conditions définies au présent règlement durant la période de versement des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité au membre participant, sous réserve des cas de cessation prévus au b) de l'article 6-4. Bénéficiaire de ce maintien, les seuls membres participants percevant des prestations complémentaires (indemnités journalières pour maladie ou accident ou rente d'invalidité) versées au titre d'un contrat de prévoyance collective obligatoire souscrit par le membre adhérent auprès d'AG2R Prévoyance ou d'un autre organisme assureur.

Ne sont pas assimilées à des prestations complémentaires d'AG2R Prévoyance au titre du présent article, les revalorisations des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité d'un précédent organisme assureur du membre adhérent, versées par AG2R Prévoyance à l'exclusion de toutes indemnités journalières pour maladie ou accident et/ou toutes rentes d'invalidité complémentaires.

6.6. Garantie(s) en cas de décès, maintenue(s) par un précédent organisme assureur du membre adhérent

Lorsque le membre adhérent a résilié un précédent contrat de prévoyance collective obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire un contrat de même nature auprès d'AG2R Prévoyance, les prestations d'AG2R Prévoyance dues en cas de décès d'un membre participant sont versées sous déduction de celles dues par un précédent organisme assureur du membre adhérent.

Article 7 – Formules de garanties et de cotisations

Le montant des garanties assurées en cas de décès est déterminé en fonction des traitements annuels et de la situation de famille des participants.

7.1. Formule-type

La formule-type par référence à laquelle sont déterminées les autres formules de garanties comporte les garanties suivantes :

- si le membre participant décédé était célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 100 % du traitement annuel défini ci-après ;
- si le membre participant était marié, ou si étant célibataire, veuf ou divorcé, il avait au moins un enfant à charge : 200 % du traitement annuel défini ci-après.

Ces prestations sont majorées de 50 % du traitement annuel par enfant ou personne à charge. Ces bonifications ne sont toutefois accordées que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le contrat d'adhésion peut prévoir une réduction ou une majoration des garanties prévues par la formule-type par application des coefficients suivants : 0,25 - 0,50 - 0,75 - 1,25 - 1,50 - 1,75 - 2.

7.2. Cotisations

La formule-type comporte une cotisation égale à 1 % des salaires des participants affiliés. En cas de majoration ou minoration des garanties prévues par la formule-type, les cotisations sont calculées en appliquant à la cotisation de formule-type, le coefficient prévu au dernier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, et correspondant à la formule adoptée.

7.3. Autres formules de garanties

Le contrat d'adhésion peut prévoir des prestations différentes de celles de la formule-type, la cotisation étant déterminée par équivalence à celle définie au paragraphe 2 ci-dessus.

7.4. Salaire de référence

Le traitement annuel pris en considération pour le calcul des garanties est égal à la somme des traitements perçus par l'intéressé pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel a lieu le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Les salaires pris en considération sont ceux qui sont déclarés par l'employeur sur les états de traitement visés à l'article 5 du présent règlement.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au membre participant entre la date d'effet de la garantie et la date d'arrêt de travail initial ou la date du décès.

7.5. Enfants ou personnes à charge

Sont considérés comme étant à la charge du membre participant, tous les enfants légitimes reconnus ou adoptifs à la charge de ce dernier, au sens soit de la législation sur les allocations familiales, soit de l'article 196 du Code Général des Impôts.

Sont considérées comme personnes étant à la charge du membre participant, les descendants ou ascendants reconnus comme tels en application de l'article 196 du Code Général des Impôts.

Article 8 - Nature des garanties-risques couverts

8.1. Risques de décès

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

a) le suicide conscient n'est pas garanti s'il se produit au cours des deux premières années de l'assurance.

Cependant, la garantie jouera sans restriction si la preuve est fournie par le bénéficiaire que depuis plus de deux ans le participant était compris dans une assurance collective en cas de décès ;

b) en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

c) le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si le membre participant décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le membre participant lui-même.

8.2. Invalidité permanente totale

Est considéré en état d'invalidité permanente totale et définitive, le participant reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Lorsque le participant est en état d'invalidité permanente totale et définitive, le capital prévu en cas de décès y compris la majoration éventuelle pour personne ou enfant à charge, hors majoration éventuelle pour accident, est

versé au participant par anticipation sur sa demande.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du participant. L'invalidité permanente totale et définitive survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion n'est pas garantie.

La garantie en cas d'invalidité permanente et totale n'est pas accordée lorsque l'état d'invalidité résulte d'un des cas où le décès ne serait pas garanti.

8.3. Double effet

En cas de décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du participant, le capital garanti sur la tête du participant, y compris la majoration éventuelle pour enfant à charge, à l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel, est versé par parts égales aux enfants à charge du conjoint qui étaient initialement à la charge du participant au jour de son décès.

Article 9 – Prestations supplémentaires

9.1. Définition de la garantie

A la demande expresse de l'employeur adhérent, le contrat d'adhésion peut prévoir que les capitaux garantis soient doublés au cas où le décès du membre participant résulte d'un accident. De même, le capital garanti, ainsi qu'il est dit à l'article 7 du présent règlement, peut être triplé dans le cas où le décès résulte d'un accident de la circulation.

9.2. Définition de l'accident

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du membre participant ou du bénéficiaire du contrat.

Seuls sont pris en considération, les décès survenant dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

Il appartient au bénéficiaire d'apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Le risque de décès par accident n'est pas garanti s'il est dû aux causes suivantes :

- a) les conséquences de match, course et pari ;
- b) les conséquences de guerre civile, d'émeute et d'insurrection ;

c) les conséquences des faits de guerre étrangère ;

d) des accidents qui proviennent directement ou indirectement :

- de la désintégration du noyau atomique,
- des tremblements de terre,
- des inondations,
- des cataclysmes ;

e) les accidents d'aviation en dehors d'utilisation de lignes commerciales régulières à titre de passager.

9.3. Définition de l'accident de la circulation

On entend par accident de la circulation, les accidents occasionnés sur la voie publique par l'action d'un véhicule, que ce véhicule transporte le membre participant, en qualité de conducteur ou à titre de simple passager.

Est également considéré comme un accident de la circulation tout accident résultant de l'usage fait par le membre participant, de tout moyen de transport en commun, par voie de terre, par voie ferroviaire, par voie d'eau et par l'utilisation des lignes commerciales régulières de transports aériens.

Ne sont toutefois pas considérés comme accidents de la circulation, ceux survenant au membre participant alors qu'il fait usage soit comme conducteur, soit comme simple passager, d'un véhicule motorisé à deux roues ou d'un side-car.

Seuls sont pris en considération les décès survenant dans les deux ans qui suivent la date de l'accident de la circulation.

9.4. Cotisations afférentes aux prestations supplémentaires

Au cas où seule est accordée la garantie du doublement du capital en cas de décès accidentel, les cotisations prévues à l'article 7-2 du présent règlement sont majorées de 17,50 %.

Au cas où est accordée la garantie du doublement du capital en cas de décès accidentel et de triplement en cas de décès par accident de la circulation, les cotisations prévues à l'article 7-2 du présent règlement sont majorées de 30 %.

Article 10 – Paiement des prestations

10.1. Bénéficiaires en cas de décès

Hormis le cas de notification par le participant à AG2R Prévoyance d'un bénéficiaire autre que ceux prévus par le présent article, le capital est

versé en premier lieu au conjoint non séparé de droit ou de fait, ensuite par parts égales aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs, à défaut à ses petits-enfants, à défaut de descendance directe à ses parents ou grands-parents survivants, enfin à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable :

- la part de capital correspondant à la majoration pour personne à charge est versée à la personne à charge elle-même, ou à la personne ayant à charge cette personne au décès du participant ;
- la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité ; à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

10.2. Formalités à accomplir

a) En cas de décès

Le membre adhérent adresse au centre de gestion d'AG2R Prévoyance la demande de prestations en cas de décès accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- acte de décès ;
- acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- copie du dernier avis d'imposition du membre participant ;
- en présence d'enfant à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans, ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande d'AG2R Prévoyance, copie des bulletins de salaire du membre participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations.

S'il y a lieu, le membre adhérent complète la demande de prestations par tout ou partie des pièces suivantes :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, il devra également fournir un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- décès accidentel : la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit qui devra fournir un rapport de police ou de gendarmerie ; copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ;
- si le capital en cas de décès revient aux héritiers : un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par le notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur du membre adhérent garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

Les ayants droit ou l'employeur du salarié décédé peuvent exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

b) En cas d'invalidité permanente totale
En cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, telle que définie à l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus, le membre participant ou son employeur doit en faire la déclaration à AG2R Prévoyance et fournir à l'appui de cette déclaration une attestation détaillée du médecin traitant du membre participant.

Le membre participant doit, pour bénéficier des prestations, se prêter à toutes les expertises qu'AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir.

L'intéressé ou son employeur peut exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

10.3. Règlement des prestations

Les prestations sont réglées dans un délai de 30 jours au plus après réception des pièces demandées à l'article 10-2 ci-dessus.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut demander au bénéficiaire de la prestation, un justificatif de sa qualité.

10.4. Revalorisation des prestations prévue à l'article L.132-5 du Code des Assurances (*) jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement ou jusqu'au transfert à la caisse des dépôts et consignations

En cas de décès de la personne garantie, le montant des prestations décès telles que visées à l'article L.132-5 du Code des Assurances (*) est revalorisé jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement (cf. article 10-2 « Formalités à accomplir » ci-avant) et au plus tard jusqu'au transfert à la Caisse des dépôts et consignations (cf. article 10-5 « Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s) »), suivant les modalités prévues ci-après.

(*) Article applicable aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale par renvoi de l'article L.932-23 du Code de la Sécurité sociale.

À compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception par l'institution des pièces justificatives (cf. article 10-2 « Formalités à accomplir » ci-avant), il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux suivants :

- soit la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'État français (TME) disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Les revalorisations visées au présent paragraphe sont également applicables postérieurement à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat.

10.5. Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s)

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des Assurances (article applicable aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale par renvoi de l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale), les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations décès sont déposées par l'institution à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de connaissance par l'institution du décès.

Les prestations décès déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter

de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, la date de connaissance du décès par l'institution correspond à la réception par celle-ci de l'acte de décès.

Article 11 – Mentions légales

11.1. Prescriptions

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AG2R Prévoyance en a eu connaissance ;
- 2) en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du membre adhérent, du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre AG2R Prévoyance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre adhérent, le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque, pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'institution au membre adhérent ou au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'institution, en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont visées par les articles 2240 à 2246 du Code Civil, et sont notamment :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait en l'espèce, par exemple, la reconnaissance de l'institution du droit à la garantie contestée ;
- l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée notamment comme un commandement de payer, une saisie.

Suspension de la prescription

La prescription est suspendue à compter du jour où les parties à un litige conviennent de recourir au Médiateur ou, à défaut d'accord, à compter du jour de la saisine du Médiateur par l'une ou l'autre des parties. Le délai de prescription recommence à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux ou soit le Médiateur, déclarent que la médiation est terminée.

11.2. Renseignements – Réclamation – Médiation

Demande de renseignements

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées à l'Institution auprès de l'interlocuteur habituel ou via l'espace client, ou par téléphone (appel non surtaxé) :

- pour les entreprises : au 09 72 67 22 22,
- pour les particuliers : au 09 69 32 20 00.

Réclamation et médiation

Sont notamment éligibles au dépôt d'une réclamation (y compris en l'absence de relation contractualisée avec l'Institution) : l'entreprise ainsi que les personnes couvertes ou ayant été couvertes au titre du contrat (le membre participant, l'ancien membre participant, le(s) ayant(s) droit, le(s) bénéficiaire(s)), ainsi que leur(s) représentant(s).

Pour toute réclamation relative au contrat, le réclamant peut s'adresser :

- par internet sur le site internet de l'Institution à l'adresse suivante : www.ag2rlamondiale.fr ;
- via l'espace client ;
- par courrier à l'adresse suivante :
AG2R LA MONDIALE
TSA 37001
59071 ROUBAIX Cedex
- par téléphone au numéro suivant (appel non surtaxé) :
09 72 67 22 22 pour les entreprises,
09 69 32 20 00 pour les particuliers.

Le réclamant recevra un accusé de réception dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse a été apportée dans ce délai.

L'Institution s'engage à répondre par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Institution, ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le réclamant pourra, sans renoncer aux autres voies d'action légales, demander l'avis du Médiateur de la Protection sociale :

- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site :
<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/> ;
- par courrier à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection Sociale
10, rue Cambacérès
75008 PARIS

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur peut être saisi dans un délai d'un an maximum à compter de la réclamation écrite adressée à l'Institution.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai moyen de 90 jours à réception du dossier complet et déclaré recevable.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties, elles resteront libres de saisir la juridiction compétente.

11.3. Contrôle

AG2R Prévoyance relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

11.4. Protection des données à caractère personnel

Types de données collectées et identité du responsable de traitement

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par l'institution, membre du Groupe AG2R LA MONDIALE, au titre de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, ainsi l'institution utilise :

- des données relatives à l'âge, à la situation familiale ou professionnelle, à la santé qui sont nécessaires pour l'étude des besoins et des profils afin de proposer des produits et des services adaptés, les données de santé ne sont collectées et traitées que pour les garanties Santé et Prévoyance ;

- des coordonnées de contact et informations bancaires pour la gestion administrative, technique et commerciale du contrat et des services associés.

Base légale

Elles peuvent également être utilisées pour poursuivre les intérêts légitimes de l'institution en matière de protection et de développement des activités et d'amélioration continue des produits et services offerts au travers de :

- la réalisation d'analyses et d'études portant sur le fonctionnement des contrats pour mettre au point de nouvelles offres de prévoyance, santé, épargne retraite, et autres assurances, individuelles ou collectives ;
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation à destination des bénéficiaires en fonction de l'analyse de la situation personnelle, familiale ou professionnelle et des contrats (*) ;
- la lutte contre la fraude, notamment à partir de la détection d'anomalies dans le fonctionnement des contrats, pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

(*) Sont exclus de ces opérations les contrats intermédiés par un mandataire d'assurance immatriculé à l'ORIAS.

Elles sont enfin traitées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de l'institution, notamment :

- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- les déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques.

Profilage et décision automatisée

L'institution peut être amenée à mettre en œuvre des traitements automatisés ou de profilage fondé sur l'analyse des données, notamment afin de répondre à des obligations de conseil, de déterminer les garanties et prestations applicables et de proposer des contrats et produits adaptés. Sur demande, le bénéficiaire peut demander à être informé de l'existence d'une décision automatisée et la communication de la logique qui en est à l'origine. Également, dans ce cadre, il peut demander l'intervention d'une personne humaine afin d'obtenir un réexamen de la situation, exprimer son propre point de vue et obtenir une explication ou contester la décision prise.

Le bénéficiaire peut exercer ces droits en communiquant sa demande à l'adresse du Délégué à la protection des données du Groupe AG2R LA MONDIALE : « AG2R LA MONDIALE, à

l'attention du Délégué à la protection des données - 154 rue Anatole France - 92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex ou par courriel à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr. »

Caractère obligatoire de la fourniture des données et conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données

Les données présentées comme obligatoires sont nécessaires à la gestion des garanties et services prévus au contrat, leur absence ne permettra pas à l'institution de les mettre en œuvre.

Dans le cadre de la gestion du contrat, l'institution est susceptible de recevoir des données à caractère personnel en provenance du membre adhérent et des régimes obligatoires de Sécurité sociale.

Durées de conservation

Les données sont conservées pour les besoins de la réalisation de la finalité en base active, puis sont conservées au sein d'une base intermédiaire conformément aux délais de prescriptions légales en vigueur. À l'issue de ces délais, ses données seront purgées.

Ainsi, les données nécessaires à la gestion du contrat et des services associés sont conservées pendant la durée du contrat en base active et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription en base intermédiaire.

Les données utilisées à des fins de prospection et d'information commerciale sont conservées pendant une durée de 3 ans après le dernier contact ou le terme de son contrat.

Destinataires des données

Dans le cadre de ces traitements, les données sont transmises aux services en relation avec le bénéficiaire et ses ayants droit, aux membres du Groupe AG2R LA MONDIALE ou à ses sous-traitants et ses partenaires, intermédiaires d'assurance, réassureurs qui interviennent dans la réalisation des finalités énoncées, et, enfin, aux administrations et autorités publiques concernées.

La liste de ces destinataires est à disposition à l'adresse suivante :

<https://www.ag2rlamondiale.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Éventuels transferts de données vers un pays hors de l'Union Européenne

Il est possible que les données fassent l'objet

d'un transfert vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne. Dans un tel cas, le Groupe AG2R LA MONDIALE s'assure, préalablement à une telle opération de transfert de données, que le destinataire hors de l'Union Européenne présente bien des garanties appropriées pour assurer une protection des données équivalente à celle prévue au sein de l'Union Européenne.

Notamment, figurent parmi ces garanties, les clauses contractuelles types, qui sont des modèles de clauses adoptées par la Commission Européenne ou par les autorités de contrôle.

Tout intéressé peut demander l'obtention d'une copie de ces garanties ou encore l'endroit où elles sont mises à disposition, en s'adressant à l'adresse du Délégué à la protection des données du Groupe AG2R LA MONDIALE « AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données -154 rue Anatole France - 92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex ou par courriel à informatique.libertes@agr2rlamondiale.fr. »

Droits de la personne concernée et modalités d'exercice de ces droits

Le bénéficiaire peut demander l'accès aux données le concernant et leur rectification. Il dispose, sous certaines conditions, d'un droit à l'effacement et à la portabilité de ces données, ainsi que de la possibilité d'obtenir la limitation de son traitement. Il a également la faculté de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Il dispose, en outre, du droit de s'opposer au traitement de ses données conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse postale suivante : 154 rue Anatole France - 92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex ou par courriel à informatique.libertes@agr2rlamondiale.fr.

Pour les données traitées au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les droits d'accès s'exercent auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS.

L'institution apporte la plus grande attention aux données personnelles, néanmoins si le bénéficiaire considère que le traitement des données le concernant constitue une atteinte à ses droits, il dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse susmentionnée.

L'institution informe de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle ils peuvent s'inscrire ici : <https://www.bloctel.gouv.fr>.

Pour en savoir plus sur la politique de protection des données personnelles : <https://www.ag2rlamondiale.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

11.5. Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme – Mesures restrictives et sanctions internationales – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

L'institution, en sa qualité d'organisme financier, est assujettie au respect de la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur en application des articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et financier.

À ce titre, le membre adhérent et/ou son courtier le cas échéant, s'engage à remettre à l'institution dès l'entrée en relation d'affaires l'ensemble des éléments prévus dans la documentation concernant l'identification du membre adhérent et de ses bénéficiaires effectifs, du représentant légal du membre adhérent ainsi que les éléments de connaissance client. Ces éléments et informations devront être actualisés pendant toute la durée de la relation d'affaires et étendus aux membres participants pour la mise en œuvre de la garantie ou de la prestation par l'institution.

En application de l'article L.561-8 du Code Monétaire et financier, l'institution est susceptible de refuser d'exécuter l'opération demandée quelles qu'en soient les modalités, voire de mettre fin au contrat, si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations d'identification ou de connaissance client.

Mesures restrictives et sanctions internationales

L'institution ne sera tenue d'accorder et/ou d'exécuter aucune garantie, ne fournira aucune

prestation et ne sera obligée de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat l'exposerait à une violation des sanctions, prohibitions, restrictions de nature ou portée économiques, financières ou commerciales décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France ou par des textes d'autres autorités compétentes ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions et mesures pour lesquelles l'institution serait réglementairement tenue de se conformer.

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le membre adhérent déclare et garantit à l'institution qu'à tout moment et pendant toute la durée du contrat que :

- il a pris connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence applicables pour l'exécution du contrat, et confirme respecter également les principes fixés dans le Code d'Éthique des affaires et le Guide de Lutte anti-corruption de l'institution accessibles sur le site d'AG2R LA MONDIALE ;
- il n'a commis aucun acte qualifiable de corruption ou contraire à l'éthique des affaires et à la déontologie commerciale, susceptible d'influencer le processus de contractualisation du présent contrat ;
- la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption quelle qu'en soit la forme ;
- le contrat sera soumis à la loi française lorsque les faits, actes réprimés aux articles 445-1 et 445-2 du Code Pénal sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne y résidant habituellement ou y exerçant tout ou partie de son activité économique ;
- il n'a jamais fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à la probité qu'il s'agisse du membre adhérent ou de ses dirigeants ;
- il fournit toute assistance nécessaire à l'institution pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Il fera appliquer contractuellement l'ensemble de ces principes à ses préposés et ses éventuels sous-traitants.

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par
le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE
et du GIE AG2R - Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes
75008 PARIS - SIREN 333 232 270.

